

DÉPARTEMENT
CORREZE
TULLE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
OC/SC

Arrêté portant approbation du contrat « Prélude » n° 6371/23 souscrit avec la SAS DUTREIX-SCHINDLER pour la maintenance de l'ascenseur n°72586 installé au Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »

Le Maire - Adjoint délégué aux Affaires Générales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite, dans le cadre de la réalisation et de l'aménagement du musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle », installer un ascenseur,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la SAS DUTREIX-SCHINDLER,
- Vu le contrat « Prélude » n°6371/23 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat « Prélude » n° 6371/23 souscrit avec la SAS DUTREIX-SCHINDLER pour la maintenance de l'ascenseur n°72586 installé au Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle » moyennant un montant annuel de 1 338,49 € HT soit 1 606,19 € TTC.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la mise en service de l'installation, renouvelable de manière expresse pour des périodes d'un an, sans dépasser quatre ans.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville :
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/MUSPAT

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- SAS DUTREIX-SCHINDLER

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 03/08/2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 03/08/2023

AD 71 - 28072023

TULLE, le 28 juillet 2023

Le Maire- Adjoint

Jacques SPINDLER



Contrat « Prélude » n° 6371 / 23

Ascenseur n° 72586

**Musée
Citée de l'accordéon et
des patrimoines de Tulle
1 Place Maschat
19000 TULLE**

selon Décret 2012-674 du 7 Mai 2012
relatif à la sécurité des ascenseurs
Mise en conformité réglementaire du contrat en vigueur

Le présent contrat fixe les conditions auxquelles DUTREIX-SCHINDLER assure la maintenance des installations et comprend :

1. Les conditions générales (pages 2 à 5)
2. Les conditions particulières (pages 6 à 7)
3. Pièces incluses au contrat (Annexe 1)

Transmis au contrôle de Légalité le : 03/08/2023
Date et Réf. de l'accusé de réception : 03/08/2023
A9 71 - 28072023

DUTREIX-SCHINDLER S.A.S. – 13, rue Fernand Malinvaud – 87000 LIMOGES
Tél : 05.55.34.50.20. Fax : 05.55.33.68.00
E-mail : dutreix-schindler.fr@dutreix-schindler.com - <http://www.dutreix-schindler.net/>
Adhérent à la Charte Qualité des Ascensoristes – Membre de la Fédération des Ascenseur

DUTREIX-SCHINDLER, la souplesse d'une P.M.E., la solidité du groupe SCHINDLER

1. CONDITIONS GENERALES

Article 0 – Définitions

Pour l'application des présentes conditions générales, comme pour celle des conditions particulières qui en sont indivisibles, les termes suivants, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée :

"Ascenseur(s)", "Installation(s)", "Appareil(s)": désigne(nt) le(s) appareil(s) du Client pour lesquels Dutreix-Schindler assure les Prestations.

"Cas de Force Majeure": désigne tout événement hors du contrôle raisonnable de la Partie Affectée, y compris, sans limitation, une grève, un conflit de travail, lock out, guerre, insurrection, désordre civil, dommage par acte de malveillance, accident, mise en danger des personnes, incendie, inondation et orage.

"Client": désigne le propriétaire des Ascenseurs ou son représentant, qui confie à Dutreix-Schindler la réalisation des Prestations conformément aux dispositions du Contrat.

"Contrat": désigne les conditions générales et les conditions particulières, en ce compris les annexes y attachées, signées entre les Parties.

"Partie(s)": Désigne(nt) individuellement Dutreix-Schindler ou le Client ou collectivement Dutreix-Schindler et le Client.

"Prestations": désigne l'ensemble des opérations visées ci-dessous à l'article 1.

Article 1 - Définition des Prestations de Dutreix-Schindler

Dutreix-Schindler s'engage à réaliser sur les Ascenseurs du Client des prestations d'entretien permettant de maintenir les Ascenseurs en bon état de fonctionnement.

Dutreix-Schindler s'engage à procéder à une visite de maintenance au moins toutes les six semaines afin de surveiller le fonctionnement de l'Ascenseur et d'effectuer les réglages nécessaires.

Dutreix-Schindler s'engage à effectuer les opérations d'entretien conformément à la réglementation applicable à la date de signature du Contrat.

Dutreix-Schindler effectue à sa charge la réparation ou le cas échéant, le remplacement des pièces suivantes lorsqu'elles sont défectueuses, ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation :

Cabine : boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes paliers.

Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Le cas échéant, Dutreix-Schindler s'engage à remplacer les pièces susvisées dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention, exception faite pour :

- les pièces sur mesure dont le délai de fabrication et/ou d'approvisionnement empêcherait Dutreix-Schindler de respecter le dit délai.

- les pièces rendues indisponibles, pour des raisons extérieures à Dutreix-Schindler ou en raison de faits de tiers, qui empêcheraient Dutreix-Schindler de respecter le dit délai.

Dutreix-Schindler s'engage à informer le Client d'éventuels délais spécifiques, dans le cas où le délai de 3 jours ne pourrait pas être respecté.

Dutreix-Schindler s'engage alors à remplacer la-dite pièce dans le délai ainsi annoncé.

Quel que soit le type de pièces à remplacer, Dutreix-Schindler ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans le cas où une pièce serait rendue indisponible, pour des raisons qui lui seraient extérieures ou en raison d'actes de tiers.

Article 2 – Conditions d'exécution des Prestations

2.1 Dutreix-Schindler exécute les Prestations conformément aux dispositions du Contrat et selon les règles de l'art.

Le contenu des Prestations prend en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge, la technologie de l'Installation et l'éventuelle connexion à un système de phonie et ou de télésurveillance.

Dutreix-Schindler exécute les Prestations en observant la réglementation applicable à la date de signature du Contrat.

Conformément au Décret 95-826 du 30 juin 1995, Dutreix-Schindler planifie et réalise à son initiative une étude de sécurité.

Dutreix-Schindler adresse cette étude de sécurité, ainsi qu'une fiche descriptive de risques, au Client et appose cette fiche descriptive de risques en machinerie.

Dutreix-Schindler emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les Prestations et utilise les outils et méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du Contrat.

Sauf stipulation contractuelle contraire des conditions particulières, Dutreix-Schindler exécute les Prestations les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

2.2 Dutreix-Schindler sera informée de toute panne de l'Appareil ou de toute personne bloquée dans l'Appareil et s'engage à intervenir par dérogation aux dispositions ci-dessus :

- dans un délai d'1 heure à compter de la réception de l'information auprès des personnes bloquées dans l'Appareil, sauf en cas de survenance d'un Cas de Force Majeure ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non-conforme de l'Ascenseur qui empêcherait Dutreix-Schindler de respecter ledit délai.

Ces interventions de déblocage des personnes ont lieu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

- dans un délai de 4 h ouvrables à compter de la réception de l'information pour intervenir sur l'appareil et à remettre en service le dit appareil dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention, sauf en cas de survenance d'un Cas de Force Majeure ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non-conforme de l'Ascenseur qui empêcherait Dutreix-Schindler de respecter ledit délai.

Les interventions ont lieu 7 jours sur 7 pendant les heures ouvrées de Dutreix-Schindler.

2.3 Sur demande du Client, Dutreix-Schindler s'engage à accompagner le Client et le Contrôleur technique une fois tous les cinq ans lors du contrôle technique de l'Installation. Le Client contacte Dutreix-Schindler afin de convenir d'un rendez-vous dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines. Le Client devra indiquer au moment de la prise de rendez-vous l'étendue de la mission d'accompagnement du Contrôleur technique.

Le prix de cette dernière prestation n'est pas compris dans le prix du Contrat. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une facturation additionnelle au tarif en vigueur à la date de la demande du Client, ce tarif lui étant communiqué en réponse à cette demande.

Article 3 – Etat des lieux de l'Ascenseur

Si, avant l'entrée en vigueur de ce contrat, la maintenance de l'Ascenseur était assurée par un autre prestataire que Dutreix-Schindler, un état des lieux, ou description de l'Ascenseur, sera réalisé de façon contradictoire entre les Parties avant la prise d'effet du Contrat et sera annexé au Contrat. Dutreix-Schindler informera au préalable le Client de la date à laquelle cet état des lieux est prévu. En cas d'absence du Client à l'état des lieux, ce dernier fera foi.

Sur demande du Client adressée à Dutreix-Schindler au plus tard avant le délai de trois mois précédant la fin du contrat, un état des lieux contradictoire final de l'Installation sera réalisé entre les Parties. Cet état des lieux se déroulera dans les deux mois précédant la fin du contrat. Dutreix-Schindler informera au préalable le Client de la date à laquelle cet état des lieux est prévu.

Le prix de cette dernière prestation n'est pas compris dans le prix du Contrat. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une facturation additionnelle au tarif en vigueur à la date de la demande du Client, ce tarif lui étant communiqué en réponse à cette demande.

Article 4 – Exclusions

Ne font pas partie du Contrat et feront l'objet d'une facturation séparée :

- les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'Appareil avec les règlements applicables,

- les Prestations rendues nécessaires par tout événement de force majeure tel que défini à l'article 14 ci-après, par toute utilisation anormale de l'Ascenseur, la surcharge, les actes de tiers comme le vandalisme ou les interventions sur l'Ascenseur non autorisées par Dutreix-Schindler, l'incendie, l'explosion, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action de Dutreix-Schindler, l'usure des pièces autres que celles énumérées à l'article 1, l'inobservation des prescriptions réglementaires ou la surtension électrique,

- les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires,

- la maintenance des câbles électriques, des téléphones ou des connexions de phonie et de télésurveillance,

- la réparation et le remplacement des pièces non définies à l'article 1 ci-dessus ou celles listées en annexe 1,

- les contrôles techniques prévus à l'article R. 125.2.4 du Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004, modifiés par le Décret n°2012-674 du 12 Mai 2012.

- l'assistance éventuelle aux organismes de contrôle.

Article 5 – Obligations relatives aux prestations de téléalarme et de télésurveillance

L'éventuelle mise en place d'un système de phonie ou télésurveillance par Dutreix-Schindler sur l'Installation du Client ne constitue en aucune manière une cession des droits de propriété intellectuelle sur ces logiciels, base de données, outils de bases de données, outils de diagnostic et savoir-faire qui constituent le système de phonie ou le système de télésurveillance mais lui confère un simple droit d'usage limité à l'utilisation de l'Ascenseur pour la durée des présentes, à l'exclusion de tout autre droit tel que notamment, droit de divulgation, de modification, de commercialisation.

Lors de la survenance d'éventuels défauts dans la connexion téléphonique, Dutreix-Schindler ne sera pas tenue de l'exécution des Prestations.

Le coût de l'abonnement et des communications téléphoniques liés à l'utilisation d'un système de phonie ou de télésurveillance n'est pas inclus au contrat.

A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, Dutreix-Schindler pourra désinstaller le système de télésurveillance. Dutreix-Schindler a le droit d'utiliser et d'enregistrer les données contenues dans le système de télésurveillance pour une utilisation statistique à la condition que ces données soient anonymes et que la loi sur la protection des données soit respectée. Dutreix-Schindler peut également effectuer des mises à jour du système de télésurveillance sous réserve que celles-ci ne réduisent pas les fonctionnalités du système existant.

Article 6 – Information du Client et des utilisateurs

Le Client peut désigner un représentant dont les nom et coordonnées devront être notifiés à Dutreix-Schindler par avance. Ce représentant pourra demander auprès des services de Dutreix-Schindler prévus à cet effet d'être informé de la prochaine visite de maintenance en vue de tout échange d'informations utiles. Dutreix-Schindler informera ce représentant par tous moyens, préalablement et dans les meilleurs délais, de la prochaine date de visite. Il est convenu que cette date est donnée à titre indicatif, Dutreix-Schindler se réservant le droit de modifier cette date sans avoir à en justifier compte tenu des impératifs de dépannage et d'intervention pour personnes bloquées qui s'imposeraient à ses techniciens, à charge pour Dutreix-Schindler d'informer le représentant du Client de la date de la visite suivante. Au regard des règles de sécurité en vigueur, en aucun cas le représentant du Client ne pourra assister ou participer à la visite de maintenance en elle-même.

Dutreix-Schindler tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien mis à la disposition du Client en machinerie ou sur le toit de cabine.

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes :

- dates, heures d'arrivée et de départ du technicien,
 - nom et signature du technicien,
 - nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'Ascenseur au titre de l'entretien,
 - date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.
- Sur demande expresse du Client, Dutreix-Schindler adressera, par courrier électronique, les informations contenues dans le carnet d'entretien. De plus Dutreix-Schindler informera les utilisateurs, par affichage sur l'Ascenseur de l'existence d'une panne. Dutreix-Schindler communique un rapport annuel d'activité au Client. Dutreix-Schindler tient également à la disposition du Client, la notice d'instructions de l'Ascenseur en sa possession.

Article 7 - Disponibilité des pièces de rechange

7.1 Dutreix-Schindler s'engage à fournir les pièces de rechange de l'Ascenseur de marque vendue ou installée par Dutreix-Schindler pendant une durée de 10 ans pour les composants électroniques et de 20 ans pour les composants électromécaniques et mécaniques à compter de la date d'installation de l'Appareil ou de la date de modernisation du composant de l'Appareil le cas échéant.

Dutreix-Schindler s'engage à fournir les pièces de rechange de l'Ascenseur de marque autre que celles vendues et installées par Dutreix-Schindler selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

La fourniture et la pose de ces pièces de rechange hors Contrat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Au-delà de ces délais et dans le cas où Dutreix-Schindler ne serait plus en mesure de fournir une pièce, Dutreix-Schindler proposera au Client la réalisation de travaux de modernisation de l'Appareil.

7.2 **Vétusté** : Dutreix-Schindler effectue à sa charge le remplacement des pièces mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat pendant une durée de 10 ans pour les composants électroniques, de 20 ans pour les organes électromécaniques et mécaniques à compter de la date d'installation de l'Appareil ou de la date de modernisation du composant de l'Appareil le cas échéant, pour autant qu'elles soient disponibles auprès du fabricant.

Une décote de 10% par année sera appliquée pour les composants électroniques, et 5% par année pour les organes électromécaniques et mécaniques à compter de la date d'installation de l'Appareil ou de la date de modernisation du composant de l'Appareil.

Au-delà des durées mentionnées ci-dessus, les pièces mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat seront réputées vétustes et leur remplacement fera l'objet d'une facturation, supplémentaire avec l'émission préalable d'une proposition de prix que le Client sera libre d'accepter ou de refuser.

Les durées mentionnées ci-dessus ne peuvent être interprétées comme un engagement de garantie Dutreix-Schindler sur lesdites pièces.

Article 8 – Obligations du Client

8.1 Le Client s'engage à indiquer à Dutreix-Schindler toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s) objet(s) du Contrat.

Le Client s'engage à remettre à Dutreix-Schindler, avant la signature du Contrat, le diagnostic amiante et le cas échéant le diagnostic plomb du bâtiment où se situe(nt) le(s) Appareil(s) objet(s) du Contrat. Ces diagnostics devront être conformes à la réglementation en vigueur. Plus particulièrement, pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, le Client constituera à ses frais et transmettra à Dutreix-Schindler :

- un Dossier Technique Amiante (DTA), conforme aux dispositions des Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement et au contenu du rapport de repérage.

- un rapport de repérage complémentaire sur les principaux composants de l'ascenseur (portes palières, mâchoires de freins, etc.)

Les contraintes d'intervention qui découleraient de la présence d'amiante et/ou de plomb pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les éventuels travaux de retrait d'amiante de la sous-section 3 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante sont exclus des Prestations de Dutreix-Schindler au titre du Contrat.

8.2 Le Client déclare que son installation est entièrement conforme à la réglementation en vigueur, ou - s'il a connaissance lors de la signature du présent Contrat que tel n'est pas le cas - s'engage à la mettre en conformité dans un délai maximum de 6 mois. Il déclare en particulier avoir fait procéder à la mise en place des dispositifs de sécurité obligatoires au jour de la signature du Contrat en application de l'article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si une non-conformité est néanmoins constatée à l'occasion des Prestations, elle sera notifiée au Client. Ce dernier aura alors maximum 6 mois à compter de cette notification pour faire procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par la réglementation. S'il ne respecte pas cette obligation Dutreix-Schindler sera en droit de faire usage de la clause de résiliation prévue à l'article 13 du présent Contrat de Services.

8.3 Le Client s'oblige vis-à-vis de Dutreix-Schindler à mettre son installation en conformité avec les dispositions réglementaires qui entreront en vigueur après la conclusion du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter les échéances prévues par l'article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation pour la mise en conformité de son installation avec les objectifs de sécurité mentionnés à l'article R.125-1-1 du même code. Le non-respect de ces obligations autorisera Dutreix-Schindler à faire usage de la clause de résiliation prévue à l'article 13 du présent Contrat de Services.

8.4 A la signature du Contrat, le Client remet à Dutreix-Schindler :

- la notice des instructions de l'Ascenseur nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien,
- la documentation technique, les dispositions de remise en service, les outils spécifiques et notamment d'utilisation ainsi que les éventuels codes d'accès et d'autres formes de déverrouillage nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de tout ou partie de l'installation. Ces documents lui seront restitués en fin de contrat.

8.5 Le Client garantit à Dutreix-Schindler l'accès libre et sécurisé à ses Ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les Prestations à tout moment. Le Client reste le gardien de l'Ascenseur. Le Contrat n'exonère pas le Client de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité lui incombant à ce titre.

8.6 Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'un usager...) concernant l'Ascenseur sous Contrat vient à se produire, celui-ci devra immédiatement être mis à l'arrêt par le Client ou son préposé qui devra prendre toute mesure utile pour en interdire l'usage. Le Client devra aussitôt le signaler, par écrit, par télécopie ou par mail, à Dutreix-Schindler.

Le Client informera Dutreix-Schindler en cas de panne survenant sur l'Appareil et en cas de personne(s) bloquée(s) dans l'appareil. Cette information dont la charge de la preuve incombe au Client sera le point de départ des délais d'intervention de Dutreix-Schindler définis à l'article 2.

Le Client informera Dutreix-Schindler de toute intervention de tiers survenant sur l'installation.

Le Client informera Dutreix-Schindler en cas de démolition, destruction ou fermeture de l'immeuble. Pendant une éventuelle période de fermeture, Dutreix-Schindler recommande qu'un accord soit trouvé sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages qui pourraient être causés sur l'Appareil durant cette période.

Article 9 – Prix

9.1 - Prix

Le prix des Prestations comprend les frais de traitement des appels, les coûts et temps de déplacement des techniciens pour la réalisation des Prestations. Le Client supportera toutes charges et taxes légales et/ou réglementaires présentes et à venir.

9.2 – Modalité de paiement

Dutreix-Schindler facture les Prestations trimestriellement d'avance sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières. Les factures sont payables immédiatement et sans escompte.

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal sont immédiatement applicables au Client, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

En outre, pour les professionnels, il sera appliqué une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 euros (L441-3 et L441-6 du Code de Commerce). Lorsque les frais de recouvrement seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il pourra être demandé une indemnisation complémentaire des frais exposés.

De plus, dans le cas où le Client ne donnerait pas suite dans un délai de 15 jours à une mise en demeure de payer qui lui serait adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Prestations pourront être suspendues par Dutreix-Schindler jusqu'à régularisation du paiement.

Le Client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

9.3 – Révision de prix

Les prix seront révisés au 1^{er} Janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous et en prenant pour indices du nouveau prix ceux du mois de juillet de l'année précédente. **Le taux de révision ne pourra pas être négatif.**

(I) Formule : $P = P_o * (0.150 * (EBIQ1 / EBIQ_o) + 0.200 * (TCH1/TCH_o) + 0.650 * (ICHT-IME1 / ICHT-IME_o))$

Où P = nouveau prix Po = ancien prix
Indices Libellé Source
EBIQ Energie, Biens Intermédiaires, Biens Equipements INSEE
identifiant 00-03-00 dans le bulletin mensuel de statistique
TCH Transport, communications et Hôtellerie INSEE
identifiant 4566E dans le bulletin mensuel de statistique
ICHT-IME Coût horaire du travail dans les industries Mécaniques et électriques (charges comprises) INSEE

(II) Exemple de calcul :

(II) Exemple de calcul : Révision au 1er Janvier 2009 avec les indices de juillet
Au 1er janvier 2009 vont être comparés les indices de juillet 2008 (= indices d'arrivée) et les indices de juillet 2007 (= indices de départ)
Valeurs des indices 01/07/2007 (valeurs fictives) 01/07/2008 (valeurs fictives)

EBIQ	113,9	125,3
TCH	121,22	128,35
ICHT-IME	96,2	99,4
Détail du calcul		
$P = P_o * (0.150 * (125.3/113.9) + 0.200 * (128.35/121.22) + 0.650 * (99.4/96.2))$		
$P = P_o * 1.048398536$		

En cas de modification ou de remplacement d'un (des) indice(s) choisi(s), le (les) nouvel (nouveaux) indice(s) sera (ont) de plein droit substitué(s) à(au) l'ancien(s) dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'(es) indice(s) ne pourra(ont) plus être appliqué(s).

En cas de suppression pure et simple de(s) l'indice(s) ci-dessus retenu(s), il(s) sera(ont) remplacé(s) par un(de) nouvel(nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par les Parties. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Paris compétent saisi par la Partie la plus diligente.

Article 10 – Responsabilité et Assurances

10.1 - Responsabilité

La responsabilité de Dutreix-Schindler pourra être engagée pour tout dommage direct causé aux biens et/ou personnes par sa faute exclusive. Dutreix-Schindler ne sera pas responsable de tout dommage indirect ou immatériel tel que notamment perte de loyers, de profits, de chiffre d'affaires ou de tout ce qui serait la conséquence de dommages causés au Client et/ou à tout tiers.

La responsabilité de Dutreix-Schindler ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions du Client, de personnes ou de sociétés tierces au Contrat sur les Ascenseurs, sans son accord préalable écrit ou dans des conditions qu'elle n'aurait pas approuvées, et en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles. Afin d'assurer la sécurité de l'Ascenseur après une telle intervention, une analyse de sécurité sera réalisée à la charge du Client.

A la suite d'interventions non acceptées par ses soins, Dutreix-Schindler pourra, soit facturer au Client les travaux de remise en état, soit résilier dans les conditions de l'article 13, ci-après, le Contrat et réclamer dans les deux cas des dommages et intérêts.

Sauf dans le cas prévu à l'article 13.3 ci-après, en aucun cas, l'exécution de travaux sur l'(es) Installation(s) par une entreprise tierce, sur commande du Client pour quelque raison que ce soit, ne pourra être un motif valable de résiliation par le Client du Contrat d'entretien en cours.

10.2 - Assurances

Dutreix-Schindler a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers et au propriétaire de l'Ascenseur à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Dutreix-Schindler est couvert par sa compagnie d'assurance à concurrence de 25.154.090 euros par événement et par année d'assurance.

Dutreix-Schindler s'engage à produire à toute demande du signataire du Contrat une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que le montant d'une éventuelle franchise.

Article 11 - Pénalités

En cas de faute exclusive de Dutreix-Schindler ayant entraîné une inexécution ou une mauvaise exécution d'une de ses obligations contractuelles sur un des Ascenseurs, Dutreix-Schindler pourra se voir appliquer par le Client une pénalité de 1,25% de la valeur annuelle HT des Prestations pour l'Ascenseur concerné.

Le montant des pénalités applicables sur l'année du Contrat en cours d'exécution est plafonné à 5 % de la valeur annuelle HT des Prestations pour l'Ascenseur concerné.

Les pénalités devront être réclamées par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date et/ou de l'heure de réalisation du manquement contractuel constaté sur le carnet d'entretien et/ou par le Client auprès du responsable de Dutreix-Schindler signataire du Contrat.

Dutreix-Schindler pourra contester la réclamation du Client et les pénalités ne seront pas dues par Dutreix-Schindler dans le cas où Dutreix-Schindler apporterait la preuve d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment fait d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'Ascenseur, ou survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 14 ci-dessous.

Article 12 - Cession du contrat

Les Parties s'engagent à transférer tous leurs droits et obligations issus du Contrat à leurs successeurs légaux et/ou en cas de survenance de tout événement juridique affectant l'une des Parties, c'est-à-dire notamment en cas de cession à titre gratuit ou onéreux ou mutation par héritage ou autrement, délégation, subrogation, substitution, sous-traitance, location-gérance, location-vente, transfert de propriété du fonds de commerce de l'une des Parties, fusion, apport partiel, prise de contrôle direct ou indirect (contrôle s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce français) de l'une ou l'autre des Parties.

Article 13 – Résiliation

13.1 La Partie qui résilierait le Contrat sans disposer d'un motif valable comme défini au 13.2. et 13.3 ci-après, avant son échéance normale, serait redevable envers l'autre d'une indemnité de résiliation. En cas de résiliation du fait du Client, l'indemnité de résiliation correspondra à la moitié de sommes restantes dues jusqu'à l'échéance convenue.

13.2 Pour manquement grave de l'une ou l'autre des Parties

Chaque Partie pourra résilier le présent contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit après une mise demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

Sont considérés comme manquements graves de la part du Client :

- Le fait de ne pas faire effectuer un contrôle de sécurité imposé par la loi ou les règlements,
- Le fait de ne pas informer Dutreix-Schindler d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement de l'installation pouvant avoir des conséquences en termes de sécurité.

Sont considérés comme manquements graves de la part de Dutreix-Schindler :

- Un manquement à l'obligation d'employer, pour les besoins du présent Contrat, un personnel chargé de l'entretien ayant reçu une formation appropriée dans les conditions prévues par la loi ou les règlements,
 - Un manquement important à une obligation de sécurité de nature à entraîner la mise à l'arrêt de l'installation,
- La partie se prévalant de la présente clause devra apporter la preuve du manquement allégué.

Dans le cas où le contrat concerne plusieurs installations, la résiliation sera partielle et ne s'appliquera qu'à l'installation concernée par le manquement. Le contrat se poursuivra normalement pour les autres installations.

13.3 Pour travaux importants

Le Client ou Dutreix-Schindler a la faculté de mettre fin au Contrat dans la mesure où des travaux importants viendraient à être réalisés par une autre entreprise que Dutreix-Schindler. La liste des travaux « importants » au sens du présent article figure à l'article R 125-2-1 II du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle est limitative.

Le Client ayant décidé de procéder à de tels travaux sur l'installation devra en informer Dutreix-Schindler avec un préavis suffisant pour lui permettre de mettre fin au Contrat suivant les conditions ci-après.

Le cas échéant, la Partie souhaitant résilier le Contrat devra adresser à l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le commencement des travaux, une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de résilier, de manière anticipée, le Contrat. Cette lettre devra comporter l'indication de la nature des travaux à réaliser, leur date, ainsi que la référence à l'un ou à plusieurs des cas visés par l'article R 125-2-1 II du Code de la Construction et de l'Habitation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à la date de commencement effectif des travaux.

Si la partie qui se prévaut de la résiliation ne respecte pas l'ensemble des prescriptions décrites ci-dessus, la rupture anticipée du Contrat sera considérée comme sans motif valable et donnera lieu à application de la clause 13.1 des conditions générales.

La résiliation décidée par une Partie, en raison de la réalisation de travaux importants, s'effectuera sans préjudice de la mise à la charge de celle-ci d'une indemnité égale à trois douzièmes du prix annuel prévu par le Contrat lorsqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, la durée restant à courir du Contrat est inférieure à un an et de six douzièmes du prix annuel prévu par le Contrat lorsqu'à la date d'effet de la résiliation la durée restant à courir du Contrat est supérieure ou égale à un an.

Dans le cas où le Contrat concerne plusieurs installations, la résiliation ne s'appliquera qu'à l'installation concernée par les travaux, le Contrat se poursuivra normalement pour les autres installations.

13.4 Reconduction tacite du Contrat (article L.136-1 du Code de la Consommation)

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Article 14 - Force Majeure

Si une Partie (la « Partie Affectée ») est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un Cas de Force Majeure : Les obligations de la Partie Affectée aux termes du présent Contrat seront suspendues tant que le Cas de Force Majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée.

Immédiatement après l'apparition du Cas de Force Majeure, la Partie Affectée informera l'autre Partie par écrit du Cas de Force Majeure, de la date à laquelle le Cas de Force Majeure est apparu, des effets du Cas de Force Majeure sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat et de la description des mesures prises ou devant être prises pour pallier le Cas de Force Majeure ou en limiter les effets.

La Partie Affectée fera tous les efforts raisonnables pour limiter les effets du Cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat.

Immédiatement après la fin du Cas de Force Majeure, la Partie Affectée informera l'autre Partie par écrit de la fin du Cas de Force Majeure et reprendra l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat.

Si le Cas de Force Majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le Cas de Force Majeure est apparu, une Partie pourra résilier le présent Contrat en adressant un préavis écrit d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à l'autre Partie.

Article 15 - Divers

Les Parties reconnaissent que le Contrat revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution. Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties (i) de se prévaloir en justice des termes du Contrat pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie, (ii) de présenter les dispositions du présent Contrat à toute requête d'une autorité administrative à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale, et (iii) de présenter les dispositions du présent Contrat lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes. L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance du présent Contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.

Article 16 - Litiges - droit applicable

16.1 Dans un esprit de franchise et mutuelle collaboration, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat et de ses conventions particulières d'application.

16.2 Pour les cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, conformément aux dispositions de l'article 16.1 ci-dessus, il est expressément convenu, pour toutes les matières où l'ordre public n'en dispose pas autrement et exception faite du cas où le Client est une personne physique, que les tribunaux compétents seront ceux de Paris, dans le cas où le Client aurait la qualité, expresse ou implicite de commerçant, ou ceux du lieu d'exécution des Prestations dans le cas contraire. Les tribunaux ainsi désignés statueront en droit français.

Article 17 - Divers

17.1 Le Contrat annule et remplace tout accord, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les Parties antérieurement aux présentes.

17.2 Le recours par Dutreix-Schindler à la sous-traitance se fera conformément à la législation en vigueur. Le Client autorise d'ores et déjà tout recours éventuel de Dutreix-Schindler à la sous-traitance par du personnel ayant les connaissances requises, pour tout ou partie de ses Prestations notamment :

- la sous traitance pour assurer, dans les meilleurs délais, la désincarcération des personnes qui seraient bloquées en cabine, dans la mesure où ses propres effectifs seraient momentanément insuffisants, compte tenu de la charge de travail dans l'Entreprise.

- la sous traitance de la prestation d'écoute téléphonique des appels et de leur gestion à la société Schindler Télécontrôle immatriculée au RCS Versailles sous le N° 384 077 814.

Bien entendu, Dutreix-Schindler restera seule responsable vis-à-vis du Client des conditions d'intervention de son sous-traitant.

17.3 Les conditions du Contrat peuvent être modifiées par avenant et à tout moment par des personnes dûment habilitées par les Parties au Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions des conditions particulières et celles des conditions générales, les premières prévaudront sur les secondes.

2. CONDITIONS PARTICULIERES



Ce contrat est établi pour l'installation située

Musée
Cité de l'accordéon et des patrimoines de Tulle
1 Place Maschat
19000 TULLE

Dont le propriétaire est :

VILLE DE TULLE

Entre : VILLE DE TULLE
10 Rue Félix Vidalin
BP 215
19012 TULLE

Et : Dutreix-Schindler
13, rue Fernand Malinvaud
87000 LIMOGES

Ci-après dénommé : le Client

ci-après dénommé : Dutreix-Schindler

Représenté(e) par : Mme Karine LHOMME

Représenté par : Benjamin MAIRIN
Responsable Agence Service

Prestations contractuelles :

Prestations de base

Les prestations de ce contrat sont conformes au Décret n° 2012-674 du 7 Mai 2012 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation (J.O. du 10 septembre 2004)

Prestations spécifiques complémentaires

Non	Télésurveillance	Maintenance du système de phonie bidirectionnelle entre la cabine d'ascenseur et notre centre de réceptions des appels
Oui	Téléalarme / Téléphone	
Autres	<u>Délais d'intervention :</u>	
	Personnes bloquées : 1 heure dès réception de l'appel Dépannage : 4 heures dès réception de l'appel	7j/7 – 24h/24 7j/7 pendant les heures ouvrées de Dutreix-Schindler de 8h à 17h

Appareil concerné : Musée – Cité de l'accordéon et des patrimoines de Tulle

Localisation	N°d'appareil	Type (1)	Charge Kg	Vitesse M/s	Niveaux Nb	Ent (2)	Début des prestations	Prix annuel € Options incluses
1 Place Maschat – Tulle	72586	AS	1125	1.00	3	Elec	A la mise en service de l'installation	1 218.49 €
Abonnement annuel ligne téléalarme via GSM (120,00 € par appareil)								120,00 €
PRIX ANNUEL DU CONTRAT en toutes lettres en € HT							Montant HT	1 338.49 €
Mille trois cent trente-huit euros et quarante-neuf centimes							TVA à 20 %	267.70 €
							TOTAL TTC	1 606.19 €
Nota : La prise en compte du taux réduit est conditionnée par la réception d'une demande d'une attestation conforme lors de l'acceptation du présent contrat							TVA à 10 %	
							TOTAL TTC	

(1) AS : Ascenseur / AC : Ascenseur de Charge / MM : Monte Malades / MV : Monte Voitures / MP : Monte Plats / MD : Monte Dossiers
(2) type d'entraînement : Elec : Electrique / Hyd : Hydraulique

Base de prix : **Juillet 23**
Révision de prix : **Suivant article 9-3 des conditions générales**

Prise d'effet et durée du contrat

Durée du contrat : **1 an à dater du jour de sa prise d'effet**
Date de prise d'effet : **à la mise en service de l'installation**

Renouvellement de manière expresse pour des périodes d'un an, sans dépasser quatre ans. La reconduction expresse du marché se fait par envoi de décision de reconduction adressée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration annuelle. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Entretien gratuit : 12 mois après la mise en service (hors abonnement annuel ligne téléalarme via GSM)

Facturation

Période : trimestrielle
Modalités : terme échu
Prise d'effet facturation : à la mise en service de l'installation

Paie ment

Par chèque ou virement comptant, net et sans escompte à réception de la facture

Par application des dispositions de la Loi 2008-776 du 4 Août 2008, le défaut de règlement à l'échéance figurant sur nos factures, entraînera un intérêt de retard calculé sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Fait sur sept pages numérotées de 1/7 à 7/7 et annexes, en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties. Après en avoir pris connaissance et paraphé chaque page, j'accepte les conditions générales et particulières du présent contrat. (mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour le Client,

M. *Jacques SPINIER*

Tulle
Signature et cachet

le 28 juillet 2023

Pour DUTREIX-SCHINDLER,

Benjamin MAIRIN
Responsable Agence Service

A LIMOGES, le 27 juillet 2023



Types de Contrats Dutreix Schindler Et pièces couvertes



Contrat « Prélude »
lorsqu'une couverture minimale de pièces est suffisante.



Contrat « Quiétude »
pour votre tranquillité, une couverture de pièces étendue.

Liste des pièces à réparer ou à remplacer dans le cadre des Contrats Prélude et Quiétude

Les organes marqués d'un rectangle coloré gris sont réparables ou remplaçables dans le cadre du contrat concerné.

Les rectangles blancs signifient que les réparations et remplacements de ces organes ne sont pas couverts par le contrat. Toutes les autres pièces, non mentionnées dans cette liste, ne sont pas prises en charge au titre du contrat.

Organes	Pièces	Contrat Prélude	Contrat Quiétude
Gaine	Éclairage de gaine		
	Coulisseaux de contrepoids		
	Câbles ou chaîne ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages		
	Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course		
	Câbles souples pendentifs		
	Poulies de renvoi		
	Amortisseurs		
	Poulies de tension du limiteur de vitesse		
	Sur le vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture		
	Dispositif de guidage de la cabine (guides et fixations)		
	Contrepoids		
	Canalisations électriques fixes		
	Pylône		
Cabine	Boutons de commande (y compris leur signalisation lumineuse et sonore)		
	Signalétique de position et de direction		
	Interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut parleur)		
	Dispositif de demande de secours		
	Eclairage cabine		
	Eclairage de secours cabine		
	Boîtier d'inspection		
	Câblages électriques ou électroniques		
	Coulisseaux de cabine (y compris garnitures)		
	Rollers		
	Parachutes		
	Dispositifs anti-dérive hydrauliques		
	Paumelles de porte		
	Contacts de porte		
	Ferme-porte automatique de porte battante		
	Galets de suspension et contact de porte		
	Opérateur de porte		
	Dispositif mécanique de réouverture de porte		
	Tout dispositif de réouverture de porte sans choc		
	Dispositifs de protection en l'absence de porte de cabine		
	Garde-pieds mobile		
	Vantaux de porte		
	Parties fixes des portes (encadrements, seuils...)		
Arcade, parois, plancher et plafond de la cabine			
Ameublement de la cabine			

Suite →

Organes	Pièces	Contrat Prélude	Contrat Quiétude
Paliers	Boutons d'appel y compris voyants lumineux		
	Signalétique de position et de direction		
	Dispositif de manœuvre pompiers		
	Ferme-porte automatique de porte battante		
	Serrures		
	Contacts de porte		
	Paumelles de porte		
	Galets de suspension		
	Patins de guidage des portes		
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières		
	Dispositifs contre le déverrouillage illicite		
	Vantaux de porte		
	Parties fixes des portes palières (tôlerie, seuil et ses fixations...)		
Machinerie	Tous fusibles		
	Eclairage machinerie		
	Eclairage de secours machinerie		
	Bobines, relais, redresseurs, résistances		
	Contacts fixes et mobiles		
	Transformateurs		
	Organes de sélecteur, contrôleur d'étages		
	Cartes et composants électroniques		
	Dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes		
	Limiteur de vitesse		
	Dispositif contre la vitesse excessive en montée		
	Tableau d'arrivée de courant		
	Canalisations électriques fixes		
Machinerie hydraulique	Distributeur		
	Électrovannes		
	Pompes et joints		
	Filtres		
	Appoint d'huile		
	Canalisations hydrauliques		
	Réservoir de fluide hydraulique		
	Analyse et remplacement du fluide hydraulique		
	Vérin hydraulique		
Machinerie électrique	Roulements, paliers		
	Bobinages, rotor et stator		
	Balais du moteur		
	Arbre à vis, engrenage		
	Poulies		
	Paliers, roulements et coussinets		
	Sur le frein : mâchoires, bobine, garnitures		

Exclusions :

- les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'Appareil avec les règlements applicables
- les Prestations rendues nécessaires par tout événement de force majeure, par toute utilisation anormale de l'Ascenseur, la surcharge, les actes de tiers comme le vandalisme, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel, etc...
- vétusté : Dutreix-Schindler effectue à sa charge le remplacement des pièces mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat pendant une durée de 10 ans pour les composants électroniques, de 20 ans pour les organes électromécaniques et de 30 ans pour les organes mécaniques à compter de la date d'installation de l'Appareil ou de la date de modernisation du composant de l'Appareil le cas échéant, pour autant qu'elles soient disponibles auprès du fabricant.

